

DELIBERATION DU CONSEIL TERRITORIAL

Séance ordinaire du 30 décembre 2010



Numéro de la délibération

2010 – 087-1 CT

Conseillers en exercice ..... 19  
Conseillers présents ..... 18  
Procurations ..... 1  
Votants ..... 17

Délibération affichée le :

A Saint-Barthélemy  
(cachet)



L'an deux mil dix, le trente du mois de décembre à dix-sept heures, le Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Barthélemy dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil de l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur Bruno MAGRAS, Président. ....

Date de convocation du Conseil Territorial : le 16 décembre 2010. ....

**PRESENTS** : MM. MAGRAS Bruno – GREAUX Yves – Mme GREAUX Nicole – M. MAGRAS Michel – Mme WEBER Marie-Thérèse – M. DESOUCHES Maxime — TIBERGHIEN Cécile - JACQUES Micheline - MM. KAWAMURA Patrick-DUFAU Nils – Mme GREAUX Jeanne-Marie – M. LAPLACE Andy – Mme FEBRISSY Corine – M. BRIN Jules – Mme GREAUX Ginette - M. DANET Jean-Marie – Mme RICHARD-MIOT Karine – M. CHAUVIN Benoît.

**ABSENT** : Mme TOUTOUTE-FAUCONNIER Rose-Marie

**PROCURATION** : Mme TOUTOUTE-FAUCONNIER Rose-Marie a donné procuration à M. Yves GREAUX.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme Micheline JACQUES.

**OBJET : Amendements au code de l'environnement de Saint-Barthélemy**

Le Conseil Territorial de Saint-Barthélemy ;

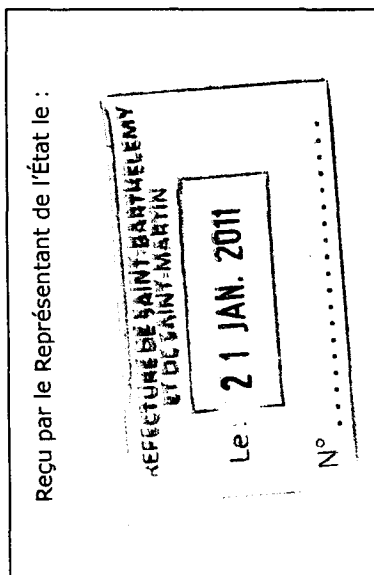
VU la Loi Organique n° 2007-223 du 21 février 2007 instituant la Collectivité de Saint-Barthélemy ;

VU le code de l'environnement de Saint-Barthélemy, approuvé par délibération n°2009-050 CT du 12 juin 2009, modifié par délibérations n°2009-061 CT du 08 octobre 2009 et n°2010-041 CT du 15 juin 2010,

**CONSIDERANT** les travaux d'extension nécessaires de la centrale EDF faisant apparaître certains manquements au niveau du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que pour continuer à bénéficier du label Eco-Emballage et de son soutien financier, la collectivité doit adhérer au principe de responsabilité élargie du producteur et donc modifier son code de l'environnement ;

Le conseil territorial après en avoir délibéré ;



## DECIDE :

**Article 1** : le code de l'environnement est **modifié** de la façon suivante :

Au titre 1 : Principes généraux

Chapitre 2 : Evaluation environnementale et information des citoyens

Est **remplacé**, dans l'article 121-2, la 2<sup>e</sup> catégorie de travaux : « création ou extension d'infrastructures portuaires »

par

« **création ou extension d'infrastructures portuaires, en dehors du domaine portuaire de Gustavia** ».

Au titre 3 : Prévention des nuisances sonores

Est **ajouté un « III »** à l'article 321-1, rédigé comme suit :

« **III – Pour les installations classées soumises à autorisation implantées sur la zone de Public, l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié s'applique. Cependant, les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation, ne pourront dépasser 75 db(A) pour la période jour et 68 dB(A) pour la période nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieure à cette limite. La période diurne est par ailleurs définie comme allant de 5 heures à 20 heures et la période nocturne de 20 h à 5 h** ».

Au titre 4 – Prévention de la pollution de l'air

Chapitre 3 : Autres pollutions atmosphériques

Est **ajouté** à l'article 431-2 un sixième alinéa rédigé comme suit :

« **Les valeurs limites d'émission en NOx prévues par l'article 9 de l'arrêté du 11 août 1999 pour les installations de puissance comprise entre 30 et 100 MWth fonctionnant avec un combustible liquide sont de 4500 mg/Nm3 pour les installations nouvelles et 4600 mg/Nm3 pour les installations autorisées avant le 4 décembre 2000. Le titre V de l'arrêté du 11 août 1999 ne s'applique pas aux installations existantes mais uniquement aux installations nouvelles ou modifiées. Par ailleurs, des dispositions alternatives de surveillance des rejets doivent être fixées par l'autorisation d'exploiter des installations concernées.**

**Les demandes d'autorisation devront comporter une étude de dispersion des rejets et une évaluation des risques sanitaires permettant de conclure à l'absence d'impact au regard du rejet sur la santé des populations.»**

Au Titre 6 - Installations à risque.

Chapitre 1<sup>er</sup> : Généralités

L'article 611-1 fait référence au code national de l'environnement.

**Le paragraphe correspondant suivant**

« **Les installations visées au présent article sont définies dans la nomenclature des installations classées établies par les articles R 511-9 et R 511-10 du code national de l'environnement** »

est remplacé par :

**« Les installations visées au présent article sont définies dans la nomenclature des installations classées du code de l'environnement de SAINT BARTHELEMY »**

Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article. 621-4 du Code de l'environnement est rédigé ainsi :

**« Si un permis de construire a été demandé, il peut être accordé mais ne peut être exécuté avant la clôture de l'étude d'impact ».**

Il est remplacé par :

**« Si un permis de construire a été demandé, il peut être accordé mais ne peut être exécuté avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date du récépissé de dépôt valant complétude ».**

Au chapitre 2 : Installations soumises à autorisation

L'article 622-8 est complété et modifié comme suit :

**« Un récépissé de dépôt est envoyé au demandeur dans un délai de 15 jours à compter de la date de remise du dossier. Ce récépissé équivaut à un récépissé de complétude.**

**Des pièces complémentaires à celles énoncées à l'article 622-3 peuvent être demandées dans un délai de deux mois, à compter de la date du récépissé de dépôt.**

**L'autorisation est délivrée dans un délai maximum de 5 mois à compter de la date du récépissé de dépôt. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le président du conseil territorial fixe un nouveau délai par décision motivée.**

**La non réponse à un dossier d'autorisation équivaut à un refus.**

**Les délais d'instruction du dossier d'autorisation prévalent sur les délais d'instruction de l'étude d'impact.**

Le projet de décision statuant sur la demande est porté par le président du conseil territorial à la connaissance du demandeur, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter ses éventuellement ses observations par écrit, directement ou par mandataire.

~~**Le Président du conseil territorial statue dans les trois mois à compter du terme de l'étude d'impact. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le président du conseil territorial fixe un nouveau délai par décision motivée.**~~

L'exploitation de l'installation avant l'intervention de la décision du président du conseil territorial entraîne obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation ».

Au chapitre 3 : Installations soumises à déclaration,

il est créé un article 631-4 rédigé comme suit :

**« Article 631-4 : Un récépissé de dépôt est envoyé au demandeur dans un délai de 15 jours à compter de la date de remise du dossier. Ce récépissé équivaut à un récépissé de complétude.**

**Le récépissé de déclaration est délivré dans un délai maximum de 2 mois. En cas de prescriptions particulières, une décision du Président du conseil territorial mentionnera les prescriptions et dispositions complémentaires applicables.**

**La non réponse à un dossier de déclaration équivaut à un refus. »**

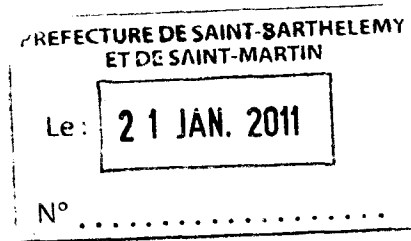
**Article 2** : De mandater le président à l'effet de signer tous actes et à entreprendre toutes démarches nécessaires à sa mise en application.

**Adopté à la majorité** : pour les modifications relatives aux TITRES 1,3,4,6.

**Vote contre** : M. Benoît CHAUVIN.

**Abstentions** : MM Andy LAPLACE, Maxime DESOUCHES.

Pour extrait conforme,  
Le président,



La présente délibération est exécutoire compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le ~~11 JAN 2010~~, de son affichage le ~~21 JAN 2010~~, et de sa publication au Journal Officiel de Saint-Barthélemy le ~~21 JAN 2010~~.